

ASSEMBLEE NATIONALE

DU CONGO

--

L O I N° 32 /62

MODIFIANT LES ARTICLES 2 ET 14 (NOUVEAU) DE LA
LOI 54/59 DU 26 DECEMBRE 1959 RELATIVE AU CON-
SEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont
la teneur suit :

ARTICLE 1er - L'article 2 de la Loi n° 54/59 du 26 Décembre
1959 (rédaction de la Loi n° II-62 du 20 Janvier 1962), rela-
tive au Conseil Economique et Social, est modifié comme suit

"ARTICLE 2 (nouveau).- Le Conseil Economique et Social
est obligatoirement saisi des projets de Loi de progran
me à caractère économique et social".

(Le reste de l'article sans changement).

ARTICLE 2 - L'alinéa 1er de l'article 14 de la Loi n° 54/59
du 26 décembre 1959 (rédaction de la Loi n° II-62 du 20 Jan-
vier 1962), relative au Conseil Economique et Social, est
modifié comme suit :

ARTICLE 14 nouveau - alinéa I - "Le Bureau du Conseil
Economique et Social est élu par le Conseil. Il compren
"cinq membres au moins et sept membres au plus. Le Burea
"est élu annuellement.

ARTICLE 3 - La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat

Fait à Brazzaville, le 16 Juin 1962

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Chef du Gouvernement,


Abbé Fulbert YOULOU

